

- Audience : revenu non avisé de l'audience en sa langue qu'il comprend sa présence à l'audience ne résultant que du fonctionnement du CRA

16/01/2008 08:22 0155092076

16-JAN-2008 10:57 DE : ME BRUEZIERE

0145263065 A : 0143766404

(art 14er/6 CPC, RSSZ-S CEJEDA)

PAGE 01/05

P.5/7

015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
 COUR D'APPEL DE PARIS

Le Greffier de la Cour d'Appel de Paris

L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour
 des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE DU 15 Janvier 2008 à 09 H 00

(n° 19 , 3 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : **B 08/00180**

Décision déférée : ordonnance du 11 janvier 2008, à 11h57,
 Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de PARIS.

Nous, Isabelle REGHI, Conseillère à la Cour d'appel de Paris, agissant par délégation de Monsieur le Premier Président de cette Cour, assistée de Chantal ALMAGRIDA, greffier aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT :

M. Gurwinder S. [REDACTED]
 né le 15 octobre 1986 à Amritsar de nationalité indienne

RETENU au centre de rétention de VINCENNES,
 assisté tout au long de la procédure devant la Cour et lors de la notification de la présente ordonnance,
 de M. SINGH, interprète en langue hindi, serment préalablement prêté,

assisté de Me Emilie BRUEZIERE, commis d'office, avocat au barreau de Paris,

INTIMÉ :

M. LE PRÉFET DE POLICE DE PARIS
 représenté par Me HOLLHAUX, avocat au barreau de PARIS,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,

- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du 9 janvier 2008, pris par Monsieur LE PRÉFET DE POLICE DE PARIS à l'encontre de Monsieur Gurwinder S. [REDACTED];

- Vu l'arrêté de placement en rétention du 9 janvier 2008, pris par ledit PRÉFET, notifié à l'intéressé, le même jour, à 13h06;

- Vu l'appel interjeté le 14 janvier 2008, à 11h14, par Monsieur Gurwinder S. [REDACTED] de l'ordonnance du 11 janvier 2008 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de PARIS autorisant la prolongation du maintien en rétention de l'intéressé pour une durée de 15 jours dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire jusqu'au 26 janvier 2008, à 13h06;

- Vu les observations de Monsieur Gurwinder S. [REDACTED], assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance;

[Handwritten signatures]

16/01/2008 09:22 0155092076

CJMADE

PAGE 02/05

16-JAN-2008 18:58 DE :ME BRUEZIERE

0145263265

A : 0143766404

P.6/7

- Vu les observations Monsieur LE PRÉFET DE POLICE DE PARIS, tendant à la confirmation de l'ordonnance ;

SUR QUOI,

Monsieur Gurwinder Singh demande l'infirmité de l'ordonnance au motif qu'il n'a pas été informé de l'audience du juge des libertés et de la détention dans une langue qu'il comprend ;

Il résulte certes de l'ordonnance du juge que l'autorité administrative a renvoyé au greffe du juge des libertés et de la détention un document établissant que l'intéressé a été informé du jour et de l'heure de l'audience ; toutefois, il n'est pas établi que cette information a été faite à l'intéressé dans une langue qu'il comprend ;

Aux termes des dispositions de les articles 14 et 16 du nouveau code de procédure civile, nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée et le juge doit faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ; aux termes des dispositions de l'article R552-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les parties sont avisées par le greffe du jour et de l'heure de l'audience par tout moyen ; de ces dispositions, il ressort que c'est au juge qu'il appartient de vérifier que les parties ont été convoquées en temps utile pour préparer leur défense et, au besoin, de reporter l'examen de l'affaire en fin d'audience, soit de renvoyer l'affaire à la plus prochaine audience, s'il lui apparaît que les parties n'ont pas disposé du temps nécessaire ;

Il résulte des pièces du dossier que la requête du préfet a été déposée dans le délai légal mais qu'aucun élément de fait ne permet d'établir que l'information donnée à l'intéressé a été faite dans une langue comprise par celui-ci ; c'est à juste titre que l'intéressé fait valoir que sa présence à l'audience ne résulte que du fonctionnement interne du centre de rétention et ne constitue pas la preuve qu'il a reçu l'avis d'audience, préalablement à sa comparution ; pour autant, c'est à tort qu'il demande, pour ce motif, l'annulation de la procédure, la seule nullité qu'il soulève tenant à l'absence de temps pour préparer sa défense, ce qui ne peut conduire qu'à l'annulation de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention pour violation des articles 14 et 16 du nouveau code de procédure civile ;

Il y a lieu, dès lors, d'annuler l'ordonnance ; dans la mesure où l'intéressé n'a présenté aucune autre conclusion sur la procédure ni devant le juge des libertés et de la détention ni en appel, les dispositions de l'article 562 du nouveau code de procédure civile ne peuvent recevoir application ;

PAR CES MOTIFS

ANNULONS l'ordonnance,

RENOYONS les parties à mieux se pourvoir,

RAPPELONS, en tant que de besoin, qu'il n'a pas lieu à prolongation de la rétention administrative de Monsieur Gurwinder Singh.

ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 15 Janvier 2008.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT.